

Règlement d'examen 2021

concernant l'examen professionnel de

Conseiller-ère en prévoyance professionnelle diplômé-e IAF

Avec les spécialisations

Conseil aux entreprises pour les questions de prévoyance professionnelle

Conseil aux assurés pour les questions de prévoyance professionnelle

(examens IAF)

Promulgué le 26 novembre 2020

Valable à partir des examens de novembre 2021.



Contenu

- | | |
|--|--------------|
| 1. Généralités | (art. 1+2) |
| 2. Organisation de l'examen | (art. 3-5) |
| 3. Publication, inscription, admission, frais d'examen | (art. 6-9) |
| 4. Déroulement de l'examen | (art. 10-14) |
| 5. Modules d'examen et exigences | (art. 15+16) |
| 6. Évaluation et remise des notes | (art. 17+18) |
| 7. Réussite et répétition de l'examen | (art. 19-21) |
| 8. Formation continue | (art. 22) |
| 9. Diplôme, titre et procédure | (art. 23-25) |
| 10. Dispositions finales | (art. 26) |
| 11. Délibéré | |

Des explications sur le présent règlement sont données dans les **directives** correspondantes, qui peuvent être retirées auprès des bureaux de l'IAF ou téléchargées sur son site Internet (www.iaf.ch).

IAF Interessengemeinschaft Ausbildung im Finanzbereich
IAF Communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier
IAF Comunità d'interessi per la formazione in ambito finanziario

Geschäftsstelle für die deutsche Schweiz:

Bernerstrasse Süd 169, 8048 Zürich

Tel. 0848 44 22 33

info@iaf.ch, www.iaf.ch

Bureau pour la Suisse romande:

Ufficio per la Svizzera italiana:

Neuengasse 20, 3011 Berne

Tél. 0848 44 22 22

info-romandie@iaf.ch, www.iaf.ch



1 GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Représentation

1 La Communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier IAF organise

**l'examen professionnel de
Conseiller-ère en prévoyance professionnelle diplômé(e) IAF**

avec les spécialisations

Spécialiste en conseil aux entreprises pour les questions de prévoyance professionnelle
ainsi que

Spécialiste en conseil aux assurés pour les questions de prévoyance professionnelle

2 L'organe responsable mentionné est compétent pour toute la Suisse.

Art. 2 But de l'examen

Dans le cadre du présent programme d'examen, l'IAF propose deux diplômes qui comportent une section d'examen commune. Les spécialisations sont validées avec des modules d'approfondissement correspondants.

Les diplômés-es de l'examen professionnel de *Conseiller / conseillère en prévoyance professionnelle certifié-e IAF - spécialisation entreprises* - disposent des compétences nécessaires pour conseiller de manière indépendante des entreprises (accent sur les PME) en termes de prévoyance professionnelle. Ils connaissent les conditions-cadres légales et organisationnelles en vigueur et sont en mesure de proposer des prestations de prévoyance d'institutions collectives ou communes et de conseiller les clients.

Les diplômés-es de l'examen professionnel de *Conseiller / conseillère en prévoyance professionnelle certifié-e IAF - spécialisation assurés* - disposent des compétences nécessaires pour informer et conseiller les personnes affiliées à des institutions de prévoyance professionnelle relevant du deuxième pilier (caisses de pension d'entreprise, institutions collectives ou communes et fondations de libre passage).

Pour les deux spécialisations, les thèmes principaux sont les suivants (tronc commun) :

- Droit
- Placement en capitaux
- Technique de l'assurance et prestations

Les candidats et candidates de la spécialisation entreprises font preuve de leurs compétences dans les thèmes suivants :

- Formes d'organisation et marché
- Conseil aux entreprises pour les questions de prévoyance professionnelle notamment pour les PME



Les candidats et candidates de la spécialisation assurés font preuve de leurs compétences dans les thèmes suivants :

- Situation de vie des assurés
- Conseil aux assurés pour les questions de prévoyance professionnelle

2 ORGANISATION DE L'EXAMEN

Art. 3 Comité

1 Le comité a les attributions suivantes:

- a) promulgation, modification et abrogation du règlement d'examen;
- b) fixation des taxes d'examen et de recours ainsi que rémunération de la commission AQ, des experts-es principaux et des experts-es;
- c) élection de la commission AQ;
- d) traitement et décisions concernant les recours; il peut pour cela mettre en place une commission de recours et en régler la compétence et la procédure.

Art. 4 Commission AQ

- 1 L'organisation et la réalisation de l'examen selon le présent règlement sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de cinq à treize spécialistes nommés par le comité de l'IAF pour un mandat de trois ans.
- 2 La commission AQ se constitue elle-même. Elle élit son président.
- 3 La commission AQ se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent également lorsque la majorité des membres sont présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. La prise de décision par voie de circulaire est autorisée.
- 4 La commission AQ a les attributions suivantes:
 - a) promulgation des directives sur le règlement d'examen;
 - b) fixation des dates et lieux d'examen;
 - c) approbation du programme d'examen;
 - d) approbation des moyens auxiliaires autorisés;
 - e) préparation des énoncés de l'examen et organisation de l'examen
 - f) choix et engagement des experts-es principaux et des experts-es;
 - g) décision concernant l'admission des candidats et candidates à l'examen ainsi qu'une éventuelle exclusion à l'examen;
 - h) validation des résultats d'examen y compris l'attribution des notes ainsi que la décision sur la remise du diplôme;
 - i) traitement des requêtes;
 - j) vérification périodique et mise à jour des objectifs de qualification et des contenus de l'examen;
 - k) reconnaissance ou prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations.
- 5 La commission AQ peut déléguer certaines tâches aux bureaux ou à la direction d'examen de l'IAF.

Art. 5 Publicité



- 1 L'examen n'est pas public. La commission AQ peut décider d'exceptions dans des cas particuliers.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

Art. 6 Publication

- 1 L'inscription à l'examen est publiée au moins 90 jours avant son commencement sur le site Internet de l'IAF (www.iaf.ch). Les informations sont également fournies par les bureaux de l'IAF.
- 2 La publication informe au minimum sur:
 - le programme de l'examen;
 - les dates d'examen;
 - les taxes d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - les délais pour l'inscription et le paiement des frais d'examen.

Art. 7 Inscription

- 1 Les candidats et candidates doivent s'inscrire aux examens via la procédure en ligne sur le site internet de l'IAF (www.iaf.ch). L'IAF peut également prévoir une procédure d'inscription par des formulaires papier.
- 2 Les documents suivants sont à joindre au formulaire d'inscription:
 - a) un résumé de la formation et des activités professionnelles;
 - b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission; ainsi qu'une attestation de travail de l'employeur actuel; pour les indépendants, il est demandé d'apporter, en lieu et place de l'attestation de travail, deux lettres de référence au contenu identique établies par des personnes indépendantes;
 - c) la mention de la langue d'examen;
 - d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.
- 3 Les inscriptions pour des modules spécifiques isolés sont autorisées. Le candidat ou candidate doit veiller aux limites de validité des modules passés (art. 21, al. 5, ci-après).
- 4 Par son inscription, le candidat ou la candidate reconnaît le présent règlement et les directives.

Art. 8 Admission

- 1 Sont admis à l'examen final les candidats et candidates qui:
 - a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité délivré après une formation initiale de trois ans au moins ou d'un certificat de formation équivalente et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le secteur de l'assurance et prévoyance;

ou



b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, dont au minimum deux ans dans le secteur de l'assurance et prévoyance.

Le jour de référence pour attester de l'expérience professionnelle est le début de l'examen. La formation de base jusqu'à l'obtention du certificat de capacité ou d'un diplôme similaire n'est pas pris en compte dans l'expérience professionnelle.

Les candidats et candidates sont admis sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen.

Par certificat de valeur au moins équivalente selon al. a), on entend:

- un diplôme d'une école de commerce reconnue par la Confédération;
- un certificat de maturité (tout type);
- une attestation de formation d'un institut de formation des enseignants (école normale ou équivalent);
- un brevet fédéral (examen professionnel)
- un diplôme fédéral (examen professionnel supérieur)
- un diplôme d'une école supérieure ES
- un diplôme d'une haute école cantonale ou fédérale;
- un diplôme d'intermédiaire d'assurance AFA ;
- un diplôme de conseiller-ère financier IAF

- 2 Sur la base d'une demande motivée du candidat ou de la candidate, la commission AQ décide au cas par cas si elle reconnaît entièrement ou en partie la formation préparatoire acquise et si elle accorde l'admission aux examens aux titulaires de certificats non reconnus par la Confédération.
- 3 La décision concernant l'admission aux examens est en règle générale communiquée par écrit aux candidats et candidates dans les quinze jours après l'expiration du délai d'inscription. En cas de refus, les motifs et les indications concernant les voies de recours sont communiqués par lettre recommandée et informent de l'instance et du délai de recours.

Art. 9 **Frais d'examen**

- 1 Le paiement des frais d'examen doit parvenir dans les délais.
- 2 Le candidat ou la candidate qui se retire dans les délais après son inscription ou ultérieurement pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3 Le candidat ou la candidate qui, sans donner de raison valable, ne se présente pas à l'examen ou abandonne avant la fin de l'examen n'a aucun droit au remboursement de la taxe d'examen. Il en va de même pour les candidats qui sont exclus pendant l'examen ou ne l'ont pas réussi.
- 4 Les dépenses de voyage, séjour, repas et assurances pendant les examens sont à la charge du candidat ou de la candidate.



4 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

Art. 10 Convocation

- 1 Les examens ont généralement lieu une à deux fois par an, à condition qu'il y ait assez d'inscriptions valables au terme du délai d'inscription. Le candidat ou la candidate n'a pas le droit de choisir à quel moment particulier ou à quelles intervalles doivent se dérouler les examens.
- 2 Le candidat ou la candidate a le droit de passer l'examen en allemand ou en français, si pour la langue concernée, il y a au moins dix inscriptions valables.
- 3 Le candidat ou la candidate sera convoqué au moins quatorze jours avant le début de l'examen. La convocation indique le programme d'examen, le lieu et la date de l'examen, ainsi que les moyens auxiliaires autorisés et les experts-es.
- 4 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ sept jours au moins avant le début de l'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

Art. 11 Retrait

- 1 Le candidat ou la candidate peut retirer son inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen (premier jour d'examen).
- 2 Passé ce délai, un retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables les faits suivants:
 - a) service militaire imprévu ou service de protection civile ou service civil imprévu;
 - b) maladie, accident ou grossesse attestés par un médecin;
 - c) décès dans l'entourage immédiat.
- 3 Le retrait doit être communiqué et justifié sans délai par écrit au bureau de l'IAF. La date du cachet postal lors de l'envoi à partir d'un bureau de poste en Suisse est déterminante pour le retrait.

Art. 12 Non admission et exclusion

- 1 Le candidat ou la candidate qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière ne sera pas admis aux examens.
- 2 Est exclu de l'examen final quiconque:
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.

La décision d'exclure un candidat ou une candidate incombe à la commission AQ. Le candidat ou la candidate a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.



Art. 13 Surveillance de l'examen et experts

- 1 Au moins une personne surveille avec la diligence requise le déroulement de l'examen écrit. Elle consigne ses observations par écrit.
- 2 Au moins un expert ou une experte évalue les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer. Pour des examens avec des questions structurées (Multiple Choice, etc.) et une évaluation automatisée, une évaluation individuelle ne sera pas nécessaire.
- 3 Deux experts-es au moins procèdent aux examens oraux, établissent des notes relatives à l'entretien d'examen et au déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent ensemble la note.

Art. 14 Clôture et séance d'attribution des notes

- 1 La commission AQ statue sur la proposition de notes et décide de la réussite ou de l'échec des candidats et candidates lors d'une séance subséquente à l'examen.
- 2 Le dossier d'examen ainsi que les copies d'examen appartiennent à l'IAF. Les documents d'examen sont conservés pendant deux ans. Une conservation plus longue jusqu'à l'échéance de la procédure de recours demeure réservée.

5 MODULES D'EXAMEN ET EXIGENCES

Art. 15 Modules d'examen

- 1 L'examen comprend tous les domaines d'activité du ou de la conseiller-ère en prévoyance professionnelle diplômé-e IAF et se déroule sans prise en compte des activités professionnelles du candidat ou de la candidate.
- 2 L'examen se compose d'une partie écrite et d'une partie orale. La partie écrite peut avoir lieu sous forme de questionnaires à choix multiples et sous forme électronique.
- 3 L'examen se compose des modules suivants:

Conseiller-ère en prévoyance professionnelle diplômé-e IAF – Spécialisation entreprises

- Droit écrit, 60 Min
- Placement en capitaux écrit, 60 Min
- Formes d'organisation et marché écrit, 60 Min
- Technique de l'assurance et prestations écrit, 60 Min
- Conseil aux entreprises oral, 30 Min

Conseiller-ère en prévoyance professionnelle diplômé-e IAF – Spécialisation assurés

- Droit écrit, 60 Min
- Placement en capitaux écrit, 60 Min
- Situation de vie des assurés écrit, 60 Min
- Technique de l'assurance et prestations écrit, 60 Min
- Conseil aux assurés oral, 30 Min

- 4 Chaque module peut être divisé en parties et éventuellement en sous-parties. Le partage ainsi que la pondération de chaque partie sont définis par la commission AQ.



Art. 16 Exigences posées à l'examen

- 1 Les objectifs et le contenu des examens sont expliqués dans les directives sur le règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

Art. 17 Évaluation par module

- 1 Les positions et les sous-positions sont représentées par des points dans un schéma de points préalablement établi.
- 2 La commission AQ détermine une échelle de notes qui définit quel nombre de points conduit à quelle note.
- 3 Si le mode de notation permet de déterminer directement la note du module sans faire usage de points d'appréciation, alors la note du module est attribuée selon l'art. 18.

Art. 18 Valeur des notes

- 1 Le candidat ou la candidate se voit attribuer une note pour chacun des modules cités à l'art. 15, al. 3.
- 2 Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. La note 4 ou plus qualifie une prestation suffisante; les notes en dessous de 4 qualifient des prestations insuffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.
- 3 Les notes sont attribuées selon l'échelle suivante:

Qualité des prestations	Appréciation	Notes
Qualitativement et quantitativement excellent	excellent	6
Convenable, erreurs minimales	bon	5
Remplit les exigences minimales	suffisant	4
Incomplet, nombreuses erreurs	insuffisant, faible	3
Erreurs grossières et incomplet	très faible	2
Sans valeur ou pas traité	inutilisable	1

- 4 La note globale est la moyenne arithmétique des notes des modules. Elle est arrondie à la première décimale.
- 5 La commission AQ peut déterminer si certains modules sont sur ou sous-estimés dans le calcul de la note globale. La pondération est indiquée dans les directives.

7 RÉUSSITE ET RÉPÉTITION DE L'EXAMEN

Art. 19 Conditions de réussite de l'examen

- 1 L'examen est considéré comme réussi si
 - la note globale n'est pas inférieure à 4.0et



- au maximum deux notes de module sont inférieures à 4.0
et
- aucune note de module n'est inférieure à 3.5.

- 2 L'examen n'est en tout cas pas réussi si le candidat
 - a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen, sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.

Art. 20 Certificat d'examen

- 1 La commission AQ établit un certificat d'examen pour chaque candidat et chaque candidate. Celui-ci doit contenir au moins les données suivantes:
 - a) les notes de chaque module d'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) en cas d'échec à l'examen des informations sur les voies de droit.

Art. 21 Répétition; durée de validité des modules

- 1 Le candidat ou la candidate qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser lors de la prochaine échéance ordinaire d'examen, dans la mesure où les conditions d'admission sont remplies.
- 2 Le candidat ou la candidate a le choix
 - a) de repasser uniquement tous les modules où il a obtenu une note insuffisante ou
 - b) de repasser tout l'examen.

Pour le calcul des résultats d'examens sont pris en considération:

 - dans le cas a) la note des modules répétés ainsi que les notes suffisantes des modules passés précédemment
 - dans le cas b) les notes de l'examen répété.
- 3 Chaque module peut être passé au maximum trois fois.
- 4 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.
- 5 Dans le scénario d'un examen incomplet (art. 7, al. 3) et/ou partiellement réussi, un module réussi reste valable au maximum 38 mois. Le temps qui s'est écoulé entre la date du premier et du dernier examen final réussi est déterminant. Les modules réussis il y a plus de 38 mois doivent dans tous les cas être répétés.



8 RECOMMANDATIONS DE FORMATION CONTINUE

Art. 22 1 Il est recommandé à tous les diplômés de se tenir régulièrement informés des nouveautés de la branche et de suivre des cours de perfectionnement.

9 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

Art. 23 Titre et publication

- 1 Le diplôme est décerné aux candidats et candidates qui ont réussi l'examen. Celui-ci est délivré par l'IAF et signé par un représentant du comité et de la commission AQ.
- 2 Le titulaire du diplôme est autorisé à porter le titre de

Conseiller-ère en prévoyance professionnelle diplômé(e) IAF

Spécialiste en conseil aux entreprises pour les questions de prévoyance professionnelle

ainsi que

Conseiller-ère en prévoyance professionnelle diplômé(e) IAF

Spécialiste en conseil aux assurés pour les questions de prévoyance professionnelle

Les candidats et candidates ayant réussi aux examens de ces deux perfectionnements sont autorisés à porter le titre suivant:

Conseiller-ère en prévoyance professionnelle diplômé(e) IAF

Spécialiste en conseil aux entreprises et aux assurés pour les questions de prévoyance professionnelle

Dipl. Berater/in berufliche Vorsorge IAF

Fachmann/Fachfrau für die Beratung von Unternehmen über die berufliche Vorsorge

bzw.

Dipl. Berater/in berufliche Vorsorge IAF

Fachmann/Fachfrau für die Beratung von Versicherten über die berufliche Vorsorge

Erfolgreiche Absolventen und Absolventinnen beider Vertiefungen sind berechtigt, folgenden Titel zu führen:

Dipl. Berater/in berufliche Vorsorge IAF

Fachmann/Fachfrau für die Beratung von Unternehmen und Versicherten über die berufliche Vorsorge



Consulente in previdenza professionale diplomato(a) IAF

Specialista in consulenza alle imprese nell'ambito della previdenza professionale

Consulente in previdenza professionale diplomato(a) IAF

Specialista in consulenza agli assicurati nell'ambito della previdenza professionale

I candidati che superano gli esami di questi due perfezionamenti professionali sono autorizzati a utilizzare il titolo seguente:

Consulente in previdenza professionale diplomato(a) IAF

Specialista in consulenza a imprese e ad assicurati nell'ambito della previdenza professionale

Certified advisor in occupational pension insurance IAF

Specialist advisor in occupational pension insurance issues for companies.

Certified advisor in occupational pension insurance IAF

Specialist advisor in occupational pension insurance issues for insured parties.

Candidates who have passed the examinations for these two training courses are authorised to bear the following title:

Certified advisor in occupational pension insurance IAF

Specialist advisor in occupational pension insurance issues for companies and insured parties.

- 3 Les noms des diplômés sont publiés sur le site Internet de l'IAF, sous réserve des dispositions légale en matière de protection des données.
- 4 Seuls les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre.

Art. 24 Retrait du diplôme

- 1 Le comité de l'IAF peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les procédures civiles ou pénales demeurent réservées.

Art. 25 Droit de recours

- 1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen, l'échec à l'examen ou la non-attribution du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction de l'IAF dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant ou de la recourante. La date du cachet postal lors de l'envoi à partir d'un bureau de poste en Suisse est déterminante pour le dépôt du recours.
- 2 En cas de passage partiel de l'examen (art. 7 al. 3), seules les notes de module qui sont insuffisantes peuvent faire l'objet d'un recours. En cas de passage complet de l'examen, les notes de module suffisantes peuvent également faire l'objet d'un recours, toutefois



seulement en cas d'échec à l'ensemble de l'examen. Le recours ne peut pas être rétroactif pour des notes de module de sessions précédentes.

- 3 Le comité ou la commission de recours instaurée par le comité statuent définitivement.
- 4 Le comité n'entre en matière sur un recours que si les frais de recours ont été payés dans les délais. En cas d'acceptation d'un recours, les frais de recours seront restitués au recourant.

10 DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Entrée en vigueur

- 1 Ce règlement d'examen entre en vigueur par sa promulgation et s'applique aux examens à partir de novembre 2021.

11 DÉLIBÉRÉ

Zurich, le 26 novembre 2020

IAF Communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier

Pour le comité:

Le président

A blue ink signature of Marco Baur, written in a cursive style.

Marco Baur

Le vice-président

A blue ink signature of Peter Häfliger, written in a cursive style.

Peter Häfliger